UZES.FR

Élections

La loi n°2016-1048 modifie les modalités d'inscription sur les listes électorales. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur après publication d'un décret en Conseil d'État, et au plus tard le 31 décembre 2019.

Prêt à taux zéro (PTZ ou PTZ+)

Vous voulez savoir ce qu'est un prêt à taux zéro (PTZ) ? À quelles conditions il est accordé, et si vous pouvez l'obtenir ? Nous vous expliquons.

Le PTZ est un prêt aidé par l'Etat. Vous devez rembourser le montant qui vous est prêté, mais **vous n'avez ni à payer d'intérêts ou d'intérêts intercalaires**, ni de frais de dossier ou de frais d'expertise. Il vous est accordé en complément d'un autre prêt, pour acheter ou construire votre résidence principale.

S'agissant des conditions d'attribution du PTZ, tout dépend de la nature de votre futur logement :

Logement ancien

Le PTZ sert à financer **en partie** l'achat d'un logement ancien (c'est-à-dire un logement **achevé depuis plus de 5 ans**) avec des travaux d'économie d'énergie ou d'amélioration (création, modernisation, assainissement ou aménagement de surfaces habitables ou de surfaces annexes). Le PTZ peut également financer l'achat simultané de dépendances (garage, place de parking...).
Il n'est accordé **qu'un seul PTZ pour une même opération** immobilière.

Quelles sont les conditions sur le logement et les travaux ?

Votre futur logement doit **respecter les 3 conditions suivantes** :

1. Logement en zone B2 ou C

Votre futur logement doit **être dans une commune située en zone B2 ou C**.
Pour connaître la zone de la commune de votre futur logement, vous pouvez utiliser ce simulateur :
Connaître la zone de sa commune : A, Abis, B1, B2 ou C - Simulateur

2. Logement avec travaux d'amélioration

Le PTZ doit servir à financer en partie l'achat d'un logement ancien **et** la réalisation de travaux d'amélioration.
Ces travaux doivent représenter au moins *25 %* du coût total de l'opération à financer.
Il peut s'agir des travaux suivants :

› Travaux d'amélioration (création, modernisation, assainissement ou aménagement de surfaces

habitables ou de surfaces annexes)

- Travaux d'économies d'énergie (sauf s'ils sont financés par un éco-PTZ). La consommation énergétique annuelle du logement (chauffage, eau chaude, refroidissement) doit être inférieure à 331 kWh/m². Cette condition peut être attestée par une évaluation énergétique ou un DPE indiquant au minimum la classe E, après travaux.

⚠ Attention

- Vous devez commencer ces travaux après avoir obtenu le PTZ. Mais, dans le cas d'un contrat de vente d'immeuble à rénover (VIR) ou d'un contrat de location-accession à la propriété immobilière, les travaux peuvent commencer avant l'obtention du PTZ.
- Les travaux doivent être achevés dans un délai qui ne peut pas dépasser 3 ans à compter de la date d'émission de l'offre du PTZ. Mais un délai supplémentaire peut vous être accordé, dans certains cas (force majeure, catastrophe naturelle ou technologique, maladie ou accident, procédure contentieuse).

3. Logement à utiliser comme résidence principale

Votre futur logement financé avec le PTZ doit devenir **votre résidence principale** :

- Soit au plus tard 1 an après son achat ou la fin des travaux
- Soit à partir de votre départ à la retraite, qui doit intervenir au plus tard 6 ans après l'achat ou la fin des travaux. Jusqu'à votre départ à la retraite, vous pouvez mettre le logement en location, sous certaines conditions (particuliers).

Pour qu'un logement soit considéré comme votre résidence principale, vous devez **l'habiter au moins 8 mois par an**. Mais un logement que vous occupez moins de 8 mois par an peut tout de même être considéré comme votre résidence principale, dans les cas suivants :

- cas de force majeure
- ou raison de santé
- ou obligation liée à l'activité professionnelle (déplacements réguliers, logement de fonction...)
- ou mise en location dans l'attente de votre départ à la retraite.

Quelles sont les conditions de revenu ?

Pour obtenir un PTZ, le montant de vos revenus **ne doit pas dépasser un *montant maximum***.
Le montant de vos revenus correspond **au plus élevé de ces 2 montants :**

- Total de votre revenu fiscal de référence et de celui des autres personnes qui vont habiter le logement. Le revenu fiscal à prendre en compte est celui de l'année N-2. Pour une demande de PTZ faite en 2024, il s'agit du revenu fiscal de référence de 2022, inscrit sur l'avis d'imposition de 2023. Si vous avez des revenus provenant de l'étranger, ils sont à prendre en compte. Vous devrez en fournir les justificatifs lors de la demande de PTZ.
- Coût total de l'opération à financer TTC divisé par 9

Le *montant maximum* à ne pas dépasser dépend du **nombre de personnes à loger** et de la **commune de votre futur logement.**
Un simulateur permet de connaître la zone de la commune de votre futur logement :

Connaître la zone de sa commune : A, Abis, B1, B2 ou C - Simulateur

À savoir
Pour obtenir le PTZ, la commune de votre futur logement doit **être située en zone B2 ou C**.

MONTANT DE REVENUS À NE PAS DÉPASSER POUR OBTENIR LE PTZ

NOMBRE DE PERSONNES LOGÉES	ZONE B2	ZONE C
1	*27 000 €*	*24 000 €*
2	*37 800 €*	*33 600 €*
3	*45 900 €*	*40 800 €*
4	*54 000 €*	*48 000 €*
5	*62 100 €*	*55 200 €*
6	*70 200 €*	*62 400 €*
7	*78 300 €*	*69 600 €*
À PARTIR DE 8	*86 400 €*	*76 800 €*

Quelles sont les conditions sur votre résidence principale actuelle ?

Vous ne devez pas avoir été propriétaire de votre résidence principale au cours des 2 années précédant le PTZ.
Toutefois, cette condition ne s'applique pas si vous vous trouvez dans **au moins une des situations suivantes** :

- Vous avez soit l'usufruit, soit la nue-propriété de votre résidence principale
- Vous ou l'un des occupants du logement avez une *carte mobilité inclusion* portant la mention *invalidité*, ou une *carte d'invalidité* de 2e ou 3e catégorie (incapacité absolue de travailler), ou percevez l'AAH ou l'AEEH
- Une catastrophe naturelle ou technologique a rendu votre logement définitivement inhabitable. Dans ce cas, vous devez faire votre demande de prêt dans les 2 ans qui suivent la publication de l'arrêté

constatant la catastrophe.

À savoir
Si vous avez obtenu un PTZ et que vous vendez votre logement pour en acheter un nouveau, vous pouvez demander le transfert de votre PTZ (particuliers).

Quel est le montant d'un PTZ ?

Estimer le montant de votre PTZ

Vous pouvez estimer le montant de votre PTZ en utilisant ce simulateur :
Simulateur - Prêt à taux zéro (PTZ) - Simulateur

Calculer le montant maximum de votre PTZ

Ce montant dépend de la commune de votre futur logement.
Pour connaître la zone de la commune de votre futur logement, vous pouvez utiliser ce simulateur :
Connaître la zone de sa commune : A, Abis, B1, B2 ou C - Simulateur

En zone B2

Votre PTZ peut représenter jusqu'à *40 %* du coût total de l'opération à financer (TTC).
Mais pour faire ce calcul, le montant du *coût total de l'opération à financer* est pris en compte jusqu'à un montant maximum.
Ce montant maximum dépend du nombre de personnes logées.
MONTANT MAXIMUM DU PTZ EN ZONE B2

NOMBRE DE PERSONNES LOGÉES	COÛT TOTAL MAXIMUM PRIS EN COMPTE	MONTANT MAXIMUM DU PTZ
1	*110 000 €*	*44 000 €*
2	*154 000 €*	*61 600 €*
3	*187 000 €*	*74 800 €*
4	*220 000 €*	*88 000 €*
5 ET PLUS	*253 000 €*	*101 200 €*

Exemple

Pour 1 couple avec 2 enfants (donc 4 personnes) en zone B2, le coût total maximum pris en compte est de *220 000 €*

- Si le *coût total de l'opération* est égal ou supérieur à *220 000 €*, alors le montant maximum du PTZ est de *220 000 €* x = *88 000 €*
- Si le *coût total de l'opération* est de *150 000 €*, ce montant est inférieur à *220 000 €*, alors le montant maximum du PTZ est de *150 000 €* x *40 %* = *60 000 €*

En zone C

Votre PTZ peut représenter jusqu'à *40 %* du coût total de l'opération à financer (TTC).
Mais pour faire ce calcul, le montant du *coût total de l'opération à financer* est pris en compte jusqu'à un montant maximum.
Ce montant maximum dépend du nombre de personnes logées.

MONTANT MAXIMUM DU PTZ EN ZONE C

NOMBRE DE PERSONNES LOGÉES	COÛT TOTAL MAXIMUM PRIS EN COMPTE	MONTANT MAXIMUM DU PTZ
1	*100 000 €*	*40 000 €*
2	*140 000 €*	*56 000 €*
3	*170 000 €*	*68 000 €*
4	*200 000 €*	*80 000 €*
5 ET PLUS	*230 000 €*	*92 000 €*

Exemple

Pour 1 couple avec 2 enfants (donc 4 personnes) en zone C, le coût total maximum pris en compte est de *200 000 €*.

- Si le *coût total de l'opération* est égal ou supérieur à *200 000 €*, alors le montant maximum du PTZ est de *200 000 €* x *40 %* = *80 000 €*
- Si le *coût total de l'opération* est de *150 000 €*, ce montant est inférieur à *200 000 €*, alors le montant maximum du PTZ est de *150 000 €* x *40 %* = *60 000 €*

Quelle est la durée de remboursement d'un PTZ ?

La durée de remboursement du PTZ dépend des éléments suivants :

- Vos revenus
- Coût total de l'opération à financer
- Nombre de personnes qui vont habiter votre futur logement
- Zone de la commune de votre futur logement

Plus vos revenus sont élevés, plus la durée du prêt est courte.
Elle s'étend de 20 à 25 ans selon les cas, et comprend 2 périodes :

- Premièrement, la période de différé, pendant laquelle vous ne remboursez pas le PTZ (cette période est, selon vos revenus, de 5, 10 ou 15 ans)
- Deuxièmement, la période de remboursement du prêt qui varie entre 10 et 15 ans

Où faire la demande d'un PTZ ?

Seuls les établissements financiers ayant signé une convention avec l'État (par exemple, une banque) peuvent accorder un PTZ.
Chaque établissement évalue librement votre capacité à rembourser un emprunt (ce qu'on appelle votre *solvabilité*) et vos garanties.
L'établissement n'est pas obligé de vous accorder le PTZ.

Quels prêts demander en complément d'un PTZ ?

Vous devez demander le PTZ **en complément d'au moins 1 autre prêt**.
Il peut notamment s'agir d'un des prêts suivants :

- Prêt d'accession sociale (PAS) (particuliers)
- Prêt conventionné (particuliers)
- Prêt immobilier bancaire "classique"
- Prêt épargne logement (particuliers)
- Prêt complémentaire (particuliers)

Logement neuf ou à construire

Le PTZ peut financer **en partie** :

- Soit l'achat d'un logement neuf, c'est-à-dire un logement achevé depuis moins de 5 ans, en vue de sa 1re occupation
- Soit l'achat d'un logement en vue de sa 1re occupation après les travaux nécessaires à sa production ou à sa livraison
- Soit la construction d'un logement, avec ou sans frais d'achat de droits à construire ou du terrain à bâtir

- Soit la transformation d'un local existant en logement

Le PTZ peut aussi servir à la construction ou à l'achat simultané de dépendances (garage, place de parking...).
Mais **il ne peut être accordé qu'un seul PTZ pour une même opération immobilière**.

Quelles sont les conditions sur le logement ?

1. Logement en bâtiment d'habitation collectif

Votre futur logement doit se situer dans un bâtiment comprenant **plus de 2 logements** partiellement ou totalement superposés.

2. Logement en zone A, Abis, B1

Votre futur logement doit **être dans une commune située en zone A, Abis, ou B1**.
Pour connaître la zone de la commune de votre futur logement, vous pouvez utiliser ce simulateur :
Connaître la zone de sa commune : A, Abis, B1, B2 ou C - Simulateur

3. Logement à utiliser comme résidence principale

Votre futur logement financé avec le PTZ doit devenir **votre résidence principale** :

- Soit au plus tard 1 an après son achat ou la fin des travaux
- Soit à partir de votre départ à la retraite, qui doit intervenir au plus tard 6 ans après l'achat ou la fin des travaux. Jusqu'à votre départ à la retraite, vous pouvez mettre le logement en location, sous certaines conditions (particuliers).

Pour qu'un logement soit considéré comme votre résidence principale, vous devez **l'habiter au moins 8 mois par an**. Mais un logement que vous occupez moins de 8 mois par an peut tout de même être considéré comme votre résidence principale, dans les cas suivants :

- cas de force majeure
- ou raison de santé
- ou obligation liée à l'activité professionnelle (déplacements réguliers, logement de fonction...)
- ou mise en location dans l'attente de votre départ à la retraite.

Quelles sont les conditions de revenus ?

Pour obtenir un PTZ, le *montant de vos revenus* ne doit pas dépasser un **montant maximum.**
Le *montant de vos revenus* correspond **au plus élevé de ces 2 montants :**

- Total de votre revenu fiscal de référence et de celui des autres personnes qui vont habiter le logement. Le revenu fiscal à prendre en compte est celui de l'année N-2. Pour une demande de PTZ faite en 2024, il s'agit du revenu fiscal de référence de 2022, inscrit sur l'avis d'imposition de 2023. Si vous avez des revenus provenant de l'étranger, ils sont à prendre en compte. Vous devrez en fournir les justificatifs lors de la demande de PTZ.
- Coût total de l'opération à financer TTC divisé par 9

Le montant maximum à ne pas dépasser dépend du nombre de personnes logées et de la commune de votre futur logement.
Un simulateur permet de connaître la zone à laquelle appartient la commune :
Connaître la zone de sa commune : A, Abis, B1, B2 ou C - Simulateur

PTZ : MONTANT MAXIMUM SELON LE NOMBRE DE PERSONNES LOGÉES ET LA ZONE DE LA COMMUNE

NOMBRE DE PERSONNES LOGÉES	ZONE A BIS ET A	ZONE B1
1	*37 000 €*	*30 000 €*
2	*51 800 €*	*42 000 €*
3	*62 900 €*	*51 000 €*
4	*74 000 €*	*60 000 €*
5	*85 100 €*	*69 000 €*
6	*96 200 €*	*78 000 €*
7	*107 300 €*	*87 000 €*
À PARTIR DE 8	*118 400 €*	*96 000 €*

Quelles sont les conditions sur votre résidence principale actuelle ?

Vous ne devez pas avoir été propriétaire de votre résidence principale au cours des 2 années précédant le PTZ.
Toutefois, cette condition ne s'applique pas si vous vous trouvez dans **au moins une des situations suivantes** :

- Vous avez soit l'usufruit, soit la nue-propriété de votre résidence principale
- Vous ou l'un des occupants du logement avez une *carte mobilité inclusion* portant la mention *invalidité*, ou une *carte d'invalidité* de 2e ou 3e catégorie (incapacité absolue de travailler), ou percevez l'AAH ou l'AEEH
- Une catastrophe naturelle ou technologique a rendu votre logement définitivement inhabitable. Dans

ce cas, vous devez faire votre demande de prêt dans les 2 ans qui suivent la publication de l'arrêté constatant la catastrophe.

À savoir
Si vous avez obtenu un PTZ et que vous vendez votre logement pour en acheter un nouveau, vous pouvez demander le transfert de votre PTZ (particuliers).

Quel est le montant d'un PTZ ?

Estimer le montant de votre PTZ

Vous pouvez estimer le montant de votre PTZ en utilisant ce simulateur :
Simulateur - Prêt à taux zéro (PTZ) - Simulateur

Calculer le montant maximum de votre PTZ

Ce montant dépend de la zone de la commune de votre futur logement.
Pour la connaître, vous pouvez utiliser ce simulateur :
Connaître la zone de sa commune : A, Abis, B1, B2 ou C - Simulateur

En zone A et A bis

Votre PTZ peut représenter jusqu'à *40 %* du coût total de l'opération à financer (TTC).
Pour faire ce calcul, le montant du *coût total de l'opération à financer* est pris en compte jusqu'à un montant maximum.
Ce montant maximum dépend du nombre de personnes logées.
MONTANT MAXIMUM DU PTZ EN ZONES A ET ABIS

NOMBRE DE PERSONNES LOGÉES	COÛT TOTAL MAXIMUM PRIS EN COMPTE	MONTANT MAXIMUM DU PTZ
1	*150 000 €*	*60 000 €*
2	*210 000 €*	*84 000 €*
3	*255 000 €*	*102 000 €*
4	*300 000 €*	*120 000 €*
5 ET PLUS	*345 000 €*	*138 000 €*

Exemple

Pour 1 couple avec 2 enfants (donc 4 personnes) en zone A, le coût total maximum pris en compte est de *300 000 €*.

- Si le *coût de l'opération* est égal ou supérieur à *300 000 €*, alors le montant maximum du PTZ est de *300 000 €* x = *120 000 €*
- Si le *coût total de l'opération* est de *150 000 €*, ce montant est inférieur à *300 000 €*, alors le montant maximum du PTZ est de *150 000 €* x *40 %* = *60 000 €*

En zone B1

Votre PTZ peut représenter jusqu'à *40 %* du coût total de l'opération à financer (TTC).
Pour faire ce calcul, le montant du *coût total de l'opération à financer* est pris en compte jusqu'à un montant maximum.
Ce montant maximum dépend du nombre de personnes logées.

MONTANT MAXIMUM DU PTZ EN ZONE B1

NOMBRE DE PERSONNES LOGÉES	COÛT TOTAL MAXIMUM PRIS EN COMPTE	MONTANT MAXIMUM DU PTZ
1	*135 000 €*	*54 000 €*
2	*189 000 €*	*75 600 €*
3	*230 000 €*	*92 000 €*
4	*270 000 €*	*108 000 €*
5 ET PLUS	*311 000 €*	*124 400 €*

Exemple

Pour 1 couple avec 2 enfants (donc 4 personnes) en zone B1, le coût total maximum pris en compte est de *270 000 €*.

- Si le *coût de l'opération* est égal ou supérieur à *270 000 €*, alors le montant maximum du PTZ est de *270 000 €* x *40 %* = *108 000 €*
- Si le *coût total de l'opération* est de *150 000 €*, ce montant est inférieur à *270 000 €*, alors le montant maximum du PTZ est de *150 000 €* x *40 %* = *60 000 €*

Quelle est la durée de remboursement d'un PTZ ?

La durée de remboursement du PTZ dépend des éléments suivants :

- Vos revenus
- Coût total de l'opération à financer
- Nombre de personnes qui vont habiter votre futur logement
- Zone de la commune de votre futur logement

Plus vos revenus sont élevés, plus la durée du prêt est courte.
Elle s'étend de 20 à 25 ans selon les cas, et comprend 2 périodes :

- Premièrement, la période de différé, pendant laquelle vous ne remboursez pas le PTZ (cette période est, selon vos revenus, de 5, 10 ou 15 ans)
- Deuxièmement, la période de remboursement du prêt qui varie entre 10 et 15 ans

Où faire la demande d'un PTZ ?

Seuls les établissements financiers ayant signé une convention avec l'État (par exemple, une banque) peuvent accorder un PTZ.
Chaque établissement évalue librement votre capacité à rembourser un emprunt (ce qu'on appelle votre *solvabilité*) et vos garanties.
L'établissement n'est pas obligé de vous accorder le PTZ.

Quels prêts demander en complément d'un PTZ ?

Vous devez demander le PTZ **en complément d'au moins 1 autre prêt**.
Il peut notamment s'agir d'un des prêts suivants :

- Prêt d'accession sociale (PAS) (particuliers)
- Prêt conventionné (particuliers)
- Prêt immobilier bancaire "classique"
- Prêt épargne logement (particuliers)
- Prêt complémentaire (particuliers)

Logement social

Vous pouvez acheter le logement social que vous habitez, sous certaines conditions (particuliers).
Le PTZ peut vous être accordé pour financer en partie l'achat de ce logement, avec ou sans travaux.
Le PTZ peut également financer l'achat simultané de dépendances (garage, place de parking...).
Il ne peut être accordé qu'un seul PTZ par opération immobilière.

À savoir
Vous pouvez acheter un logement social vacant, sans être locataire d'un logement social, sous certaines conditions.

Quelles sont les conditions sur le logement ?

Votre futur logement financé avec le PTZ doit devenir **votre résidence principale** :

- Soit au plus tard 1 an après son achat ou la fin des travaux
- Soit à partir de votre départ à la retraite, qui doit intervenir au plus tard 6 ans après l'achat ou la fin des travaux. Jusqu'à votre départ à la retraite, vous pouvez mettre le logement en location, sous certaines conditions (particuliers).

Pour qu'un logement soit considéré comme votre résidence principale, vous devez **l'habiter au moins 8 mois par an**. Mais un logement que vous occupez moins de 8 mois par an peut tout de même être considéré comme votre résidence principale, dans les cas suivants :

- cas de force majeure
- ou raison de santé
- ou obligation liée à l'activité professionnelle (déplacements réguliers, logement de fonction...)
- ou mise en location dans l'attente de votre départ à la retraite.

Quelles sont les conditions de revenu ?

Pour obtenir un PTZ, le *montant de vos revenus* ne doit pas dépasser un **montant maximum.**
Le *montant de vos revenus* correspond **au plus élevé de ces 2 montants :**

- Total de votre revenu fiscal de référence et de celui des autres personnes qui vont habiter le logement. Le revenu fiscal à prendre en compte est celui de l'année N-2. Pour une demande de PTZ faite en 2024, il s'agit du revenu fiscal de référence de 2022, inscrit sur l'avis d'imposition de 2023. Si vous avez des revenus provenant de l'étranger, ils sont à prendre en compte. Vous devrez en fournir les justificatifs lors de la demande de PTZ.
- Coût total de l'opération à financer TTC divisé par 9

Le montant maximum à ne pas dépasser dépend du nombre de personnes logées et de la commune de votre futur logement.
Un simulateur permet de connaître la zone à laquelle appartient la commune :
Connaître la zone de sa commune : A, Abis, B1, B2 ou C - Simulateur

PTZ : MONTANT MAXIMUM SELON LE NOMBRE DE PERSONNES LOGÉES ET LA ZONE DE LA COMMUNE

NOMBRE DE PERSONNES LOGÉES	ZONE A BIS ET A	ZONE B1	ZONE B2	ZONE C
1	*37 000 €*	*30 000 €*	*27 000 €*	*24 000 €*
2	*51 800 €*	*42 000 €*	*37 800 €*	*33 600 €*

NOMBRE DE PERSONNES LOGÉES	ZONE A BIS ET A	ZONE B1	ZONE B2	ZONE C
3	*62 900 €*	*51 000 €*	*45 900 €*	*40 800 €*
4	*74 000 €*	*60 000 €*	*54 000 €*	*48 000 €*
5	*85 100 €*	*69 000 €*	*62 100 €*	*55 200 €*
6	*96 200 €*	*78 000 €*	*70 200 €*	*62 400 €*
7	*107 300 €*	*87 000 €*	*78 300 €*	*69 600 €*
À PARTIR DE 8	*118 400 €*	*96 000 €*	*86 400 €*	*76 800 €*

Quel est le montant d'un PTZ ?

Estimer le montant de votre PTZ

Vous pouvez estimer le montant de votre PTZ en utilisant ce simulateur :
Simulateur - Prêt à taux zéro (PTZ) - Simulateur

Calculer le montant maximum de votre PTZ

Ce montant dépend de la zone de votre futur logement.
Pour connaître la zone de votre futur logement, vous pouvez utiliser ce simulateur :
Connaître la zone de sa commune : A, Abis, B1, B2 ou C - Simulateur

En zone A et A bis

Votre PTZ peut représenter jusqu'à *10 %* du coût total de l'opération à financer (TTC).
Mais le montant du *coût total de l'opération à financer* est pris en compte jusqu'à un montant maximum.
Ce montant maximum dépend du nombre de personnes logées.

MONTANT MAXIMUM DU PTZ EN ZONES A ET ABIS

NOMBRE DE PERSONNES LOGÉES	COÛT TOTAL MAXIMUM PRIS EN COMPTE	MONTANT MAXIMUM DU PTZ
1	*150 000 €*	*15 000 €*
2	*210 000 €*	*21 000 €*
3	*255 000 €*	*25 500 €*
4	*300 000 €*	*30 000 €*
5 ET PLUS	*345 000 €*	*34 500 €*

Exemple

Pour 1 couple avec 2 enfants (donc 4 personnes) en zone A, le coût total maximum pris en compte est de *300 000 €*.

- Si le *coût de l'opération* est égal ou supérieur à *300 000 €*, alors le montant maximum du PTZ est de *300 000 €* x *10 %* = *30 000 €*
- Si le *coût total de l'opération* est de *150 000 €*, ce montant est inférieur à *300 000 €*, alors le montant maximum du PTZ est de *150 000 €* x *10 %* = *15 000 €*

En zone B1

Votre PTZ peut représenter jusqu'à *10 %* du coût total de l'opération à financer (TTC).
Mais le montant du *coût total de l'opération à financer* est pris en compte jusqu'à un montant maximum.
Ce montant maximum dépend du nombre de personnes logées.

MONTANT MAXIMUM DU PTZ EN ZONE B1

NOMBRE DE PERSONNES LOGÉES	COÛT TOTAL MAXIMUM PRIS EN COMPTE	MONTANT MAXIMUM DU PTZ
1	*135 000 €*	*13 500 €*
2	*189 000 €*	*18 900 €*

NOMBRE DE PERSONNES LOGÉES	COÛT TOTAL MAXIMUM PRIS EN COMPTE	MONTANT MAXIMUM DU PTZ
3	*230 000 €*	*23 000 €*
4	*270 000 €*	*27 000 €*
5 ET PLUS	*311 000 €*	*31 100 €*

Exemple
Pour 1 couple avec 2 enfants (donc 4 personnes) en zone B1, le coût total maximum pris en compte est de : *270 000 €*.

- Si le *coût de l'opération* est égal ou supérieur à *270 000 €*, alors le montant maximum du PTZ est de *270 000 €* x *10 %* = *27 000 €*
- Si le *coût total de l'opération* est de *150 000 €*, ce montant est inférieur à *270 000 €*, alors le montant maximum du PTZ est de *150 000 €* x *10 %* = *15 000 €*

En zone B2

Le montant du PTZ qui peut vous être accordé peut aller jusqu'à *10 %* du coût total de l'opération à financer (TTC).
Mais le montant du *coût total de l'opération à financer* est pris en compte jusqu'à un montant maximum.
Ce montant maximum dépend du nombre de personnes logées et de la zone du logement.
MONTANT MAXIMUM DU PTZ EN ZONE B2

NOMBRE DE PERSONNES LOGÉES	COÛT TOTAL MAXIMUM PRIS EN COMPTE	MONTANT MAXIMUM DU PTZ
1	*110 000 €*	*11 000 €*
2	*154 000 €*	*15 400 €*
3	*187 000 €*	*18 700 €*
4	*220 000 €*	*22 000 €*

NOMBRE DE PERSONNES LOGÉES	COÛT TOTAL MAXIMUM PRIS EN COMPTE	MONTANT MAXIMUM DU PTZ
5 ET PLUS	*253 000 €*	*25 300 €*

Exemple
Pour un couple avec 2 enfants (donc 4 occupants) qui achète un logement dans la zone B2, le plafond du *coût total de l'opération* est de *220 000 €*.

- Si le *coût total de l'opération* est de *150 000 €*, ce qui est inférieur à *220 000 €*, alors le montant maximum du PTZ est de *150 000 €* x *10 %* = *15 000 €*
- Si le *coût total de l'opération* est égal ou supérieur à ce montant, alors le montant maximum du PTZ est de *220 000 €* x *10 %* = *22 000 €*

En zone C

Le montant du PTZ qui peut vous être accordé peut aller jusqu'à *10 %* du coût total de l'opération à financer (TTC).
Mais le montant du *coût total de l'opération à financer* est pris en compte jusqu'à un montant maximum.
Ce montant maximum dépend du nombre de personnes logées et de la zone du logement.

MONTANT MAXIMUM DU PTZ EN ZONE C

NOMBRE DE PERSONNES LOGÉES	COÛT TOTAL MAXIMUM PRIS EN COMPTE	MONTANT MAXIMUM DU PTZ
1	*100 000 €*	*10 000 €*
2	*140 000 €*	*14 000 €*
3	*170 000 €*	*17 000 €*
4	*200 000 €*	*20 000 €*
5 ET PLUS	*230 000 €*	*23 000 €*

Exemple
Pour un couple avec 2 enfants (donc 4 occupants) qui achète un logement en C, le *coût total* maximum pris en compte est de *200 000 €*.

- Si le *coût total de l'opération* est de *150 000 €*, ce qui est inférieur à *200 000 €*, alors le montant maximum du PTZ est de *150 000 €* x *10 %* = *15 000 €*
- Si le *coût total de l'opération* est égal ou supérieur à ce montant, alors le montant maximum du PTZ est de *200 000 €* x *10 %* = *20 000 €*

Quelle est la durée de remboursement d'un PTZ ?

La durée de remboursement du PTZ dépend des éléments suivants :

- Vos revenus
- Coût total de l'opération à financer
- Nombre de personnes qui vont habiter votre futur logement
- Zone de la commune de votre futur logement

Plus vos revenus sont élevés, plus la durée du prêt est courte.
Elle s'étend de 20 à 25 ans selon les cas, et comprend 2 périodes :

- Premièrement, la période de différé, pendant laquelle vous ne remboursez pas le PTZ (cette période est, selon vos revenus, de 5, 10 ou 15 ans)
- Deuxièmement, la période de remboursement du prêt qui varie entre 10 et 15 ans

Où faire la demande d'un PTZ ?

Seuls les établissements financiers ayant signé une convention avec l'État (par exemple, une banque) peuvent accorder un PTZ.
Chaque établissement évalue librement votre capacité à rembourser un emprunt (ce qu'on appelle votre *solvabilité*) et vos garanties.
L'établissement n'est pas obligé de vous accorder le PTZ.

Quels prêts demander en complément d'un PTZ ?

Vous devez demander le PTZ **en complément d'au moins 1 autre prêt**.
Il peut notamment s'agir d'un des prêts suivants :

- Prêt d'accession sociale (PAS) (particuliers)
- Prêt conventionné (particuliers)
- Prêt immobilier bancaire "classique"
- Prêt épargne logement (particuliers)
- Prêt complémentaire (particuliers)

Voir aussi...

https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/elections?xml=F10871&cHash=5158b165ec575cc1b3983cfd2db2c821?

Où s'adresser ?

Agence départementale pour l'information sur le logement (Adil)

Pour en savoir plus

- Le prêt à taux zéro, comment ça marche ?
  Ministère chargé de l'économie
- Vente d'immeuble à rénover (VIR)
  Agence nationale pour l'information sur le logement (Anil)
- Prêt à taux zéro pour l'achat ou la construction d'un logement
  Agence nationale pour l'information sur le logement (Anil)
- Le zonage A / B / C
  Ministère chargé du logement

Références

- Code de la construction et de l'habitation : articles L31-10-2 à L31-10-5
  Conditions du prêt
- Code de la construction et de l'habitation : article D31-10-2 à D31-10-4
  Conditions du prêt
- Code de la construction et de l'habitation : articles L31-10-6 à L31-10-7
  Maintien du prêt
- Code de la construction et de l'habitation : articles D31-10-6 à D31-10-7
  Maintien du prêt
- Code de la construction et de l'habitation : article L31-10-8 à L31-10-10
  Montant du prêt
- Code de la construction et de l'habitation : articles D31-10-8 à D31-10-10
  Montant du prêt (montant de l'opération et taux applicable)
- Code de la construction et de l'habitation : article D31-10-11
  Durée du prêt
- Code général des impôts : articles 256 à 257 bis
  Définition d'un immeuble neuf après réalisation de travaux (2° du 2 du I de l'article 257)
- Arrêté du 30 décembre 2010 sur les conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété
  Conditions

https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/elections?xml=F10871&cHash=5158b165ec575cc1b3983cfd2db2c821?

- Décret n°2005-69 du 31 janvier 2005 relatif à l'achat ou la construction de logements en accession à la propriété
- Arrêté du 30 septembre 2014 sur le classement des communes par zone applicable à certaines aides au logement
  Pour connaître la zone de la commune
- Arrêté du 30 décembre 2014 relatif au champ d'application géographique des prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer des opérations de primo-accession de l'ancien sous conditions de travaux
  Pour connaître les communes où vous pouvez bénéficier d'un PTZ dans l'ancien avec des conditions de travaux

⚠ Demande d'un PTZ en 2024 - 01 janvier 2024

La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 modifie les conditions dans lesquelles il est possible d'obtenir un PTZ en 2024.

Ces modifications visent notamment à accroître le plafonds de ressources, le montant maximum du PTZ accordé et le montant maximum du projet immobilier pouvant être financé à l'aide d'un PTZ. Il s'agit également de durcir le critère de performance énergétique des travaux à réaliser dans un logement ancien.

Ces modifications doivent faire l'objet de plusieurs décrets.

Cette page sera actualisée au fur et à mesure de la parution de ces textes au Journal officiel.

@ Services en ligne et formulaires

- Simulateur - Prêt à taux zéro (PTZ) - Simulateur
- Simulateur - Le PTZ est-il possible dans votre commune ? - Simulateur
- Connaître la zone de sa commune : A, Abis, B1, B2 ou C - Simulateur
- Déclaration sur l'honneur (à joindre à la demande de PTZ) - Modèle de document
- Attestation relative au montant et aux conditions de remboursement du prêt (à joindre à la demande de PTZ) - Modèle de document
- Attestation de non-délivrance d'un prêt ne portant pas intérêt par un autre établissement de crédit concourant au plan de financement (à joindre à la demande de PTZ) - Modèle de document
- Attestation sur l'honneur de l'emprunteur hébergé (à joindre à la demande de PTZ) - Modèle de document
- Attestation sur l'honneur sur des ressources de l'emprunteur rattaché à un foyer fiscal ou à ses parents (à joindre à la demande de PTZ) - Modèle de document
- Attestation sur l'honneur conjointe relative à la garde des enfants (à joindre à la demande de PTZ) - Modèle de document
- Déclaration d'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale dans le logement financé à l'aide d'un prêt ne portant pas intérêt (à joindre à la demande de PTZ) - Modèle de document
- Attestation sur l'honneur d'engagement de travaux d'un logement ancien (à joindre à la demande de PTZ) - Modèle de document

https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/elections?xml=F10871&cHash=5158b165ec575cc1b3983cfd2db2c821?

- VIR ou location-accession : attestation du vendeur (à joindre à la demande de PTZ) - Modèle de document
- VIR ou location-accession : attestation de l'acheteur (à joindre à la demande de PTZ) - Modèle de document

Comment faire si...

- J'achète un logement (particuliers)
- Je veux obtenir un crédit immobilier (particuliers)
- plus (particuliers)

Questions - Réponses

- Peut-on acheter son logement social ? (particuliers)

Qui peut être électeur ?

Les personnes de nationalité française, âgées d'au moins 18 ans la veille du premier tour du scrutin.

Comment s'inscrire ?

- Soit en vous rendant au service élections de la mairie, muni d'une carte nationale d'identité, d'un justificatif de domicile.
- Soit par courrier en renvoyant à la mairie le formulaire rempli, accompagné de la photocopie de votre carte nationale d'identité et d'un justificatif de domicile.

Quand s'inscrire ?

Pour pouvoir voter, il faut être inscrit sur les listes électorales et ce, **avant le sixième vendredi qui précède le scrutin.**

CONTACT

https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/elections?xml=F10871&cHash=5158b165ec575cc1b3983cfd2db2c821?



Service accueil - Formalités administratives - Elections

Mairie d'Uzès
1 place du Duché
30700 Uzès

0466034848
accueil-mairie@uzes.fr

VOIR LA FICHE

MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex
Deux entrées possibles :
1, place du Duché
1, place Albert 1er
30700 Uzès
Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:
Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45
Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15
1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)